

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUTAGAZ Transition SAS

Route d'Aunay sur Odon
14500 Vire Normandie

Références : 2025-005
Code AIOT : 0005301284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement BUTAGAZ Transition SAS implanté ZI de la Ruaudière 116 rue Guy DEGRENNE 14500 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 06/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ Transition SAS
- ZI de la Ruaudière 116 rue Guy DEGRENNE 14500 Vire Normandie
- Code AIOT : 0005301284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Butagaz exploite depuis 1965 un site de stockage et de distribution de gaz de pétrole

liquéfié sur la commune de Vire Normandie.

Un arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 cadre les conditions d'exploitation de ce site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative et conformité aux seuils réglementaires	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	Attestation de mise en sécurité	Autre du 19/08/2021, article R.512-39-1-III	Sans objet
3	Détermination du type d'usage	Autre du 19/08/2021, article R.512-39-2	Sans objet
4	Suites de la procédure de cessation d'activité	Autre du 19/08/2021, article R.512-39-3	Sans objet
5	Entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 1.5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 décembre 2024 avait pour objectif de contrôler par sondage le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2018.

L'exploitant ayant indiqué en amont de l'inspection compter mettre fin à l'activité du site de Vire Normandie, un focus plus particulier a été réalisé sur la procédure de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Un état des lieux des installations a été réalisé avant que l'exploitant n'entame la mise en sécurité puis le démantèlement des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 1414 & 4718
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 1414</u> Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne (A) <u>Rubrique 4718</u> Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t (A)

Constats : Le 11 décembre 2024, un point sur la situation administrative du site de Vire Normandie de la société Butagaz a été effectué. Les installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1414 relatives aux opérations de transfert de gaz de citerne à citerne n'ont pas fait l'objet de modification depuis la dernière inspection. Aucune bouteille de gaz relevant de la rubrique n°4718 n'a été observée sur le site. L'exploitant indiquant que cette activité n'a pas eu lieu sur le site de Vire depuis de nombreuses années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 19/08/2021, article R.512-39-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité mises en oeuvre
Prescription contrôlée : Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine SSP. → L'exploitant transmet cette attestation à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La société Butagaz a débuté les opérations de mise en sécurité de son site de Vire Normandie. Le 11 décembre 2024, l'inspection n'a constaté la présence d'aucune bouteille de gaz sur site. L'exploitant ayant par ailleurs indiqué avoir procédé à l'évacuation du gaz présent sur site. L'inertage des conduites n'avait pas encore été réalisé, mais fera partie des dispositions prises pour assurer la mise en sécurité du site. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir déjà pris contact avec une entreprise certifiée qui pourra attester de la mise en sécurité effective du site. Cette attestation sera transmise au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2025 selon le planning prévu par l'exploitant. Ce dernier devra être précisé dans la notification de cessation d'activité du site qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détermination du type d'usage

Référence réglementaire : Autre du 19/08/2021, article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur le type d'usage futur
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le

ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, au moment de la notification, l'exploitant transmet au maire/président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et aux propriétaires concernés, les plans du site, les études sur la situation environnementale, les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. → Copie au préfet. En l'absence d'observation des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
Constats : L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de ce site ne détermine pas l'usage futur des terrains concernés. Ainsi, il conviendra de consulter le maire ou président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) disposant de la compétence sur l'urbanisme sur le type d'usage futur de ces terrains. Le 11 décembre 2024, l'exploitant a indiqué ne pas envisager de proposer un changement d'usage de ces terrains dont la société Butagaz est propriétaire. Un usage industriel pour ces terrains sera proposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de la procédure de cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 19/08/2021, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Du mémoire de réhabilitation à l'attestation travaux
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. [...] Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, de l'attestation et des observations de l'Agence régionale de santé, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté, les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée desdits travaux. [...] Lorsque les travaux (prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation) sont réalisés, l'exploitant fait attester de la conformité des travaux par une entreprise certifiée dans le domaine SSP.
Constats : La notification de cessation d'activité du site devra présenter les étapes suivant la cessation d'activité : l'établissement du mémoire de réhabilitation, le cas échéant, la réalisation de travaux

de réhabilitation ainsi que les attestations associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 1.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : En outre l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...]
Constats : Le 11 décembre 2024, l'exploitant a indiqué que depuis que la décision a été prise d'interrompre les activités de ce site, plusieurs actions ont déjà été entreprises afin d'éviter les dangers ou les inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement. Ainsi, l'ensemble du gaz présent sur site a été évacué, il restera à procéder à l'inertage des conduites dans le cadre de la mise en sécurité du site. L'interdiction de l'accès au site est assuré par le mur d'enceinte en béton ainsi que les grilles de l'entrée. Afin de compléter ces moyens, un système de télésurveillance a été mis en place. En cas de détection d'un intrus, un agent de sécurité sera envoyé sur place. Enfin, jusqu'à la fin de la procédure de cessation d'activité, la surveillance environnementale est maintenue.
Type de suites proposées : Sans suite